



BIEKERECH

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Beckerich  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

# Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

## Séance publique du 27 juin 2024

Date de l'annonce publique de la séance.....21.06.2024  
Date de la convocation des conseillers .....21.06.2024

**Présents :** MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude et Wampach Patrick, échevins;  
MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Mmes Ruppert Nadine et  
Schmartz Mickels, conseillers;  
Mme Kellen Martine, secrétaire communal;

**Absents :** excusé-e-s ..... M. Klein Laurent, conseiller;  
sans motif ..... néant

Point de l'ordre du jour: 1

Objet: **Règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets**

Le Conseil communal,

Vu les articles 116 et 123 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Revu sa délibération du 18 décembre 2019, numéro 12, portant approbation du règlement-taxe en matière de gestion des déchets, approuvé par arrêté grand-ducal du 13 février 2020 et par la Ministre de l'Intérieur le 25 février 2020, réf. 830xb0015/DZ;

Notant qu'en date du 6 février 2024 le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC », a communiqué aux responsables communaux qu'il est nécessaire d'augmenter les taxes en matière de gestion des déchets en vue d'équilibrer la dépense et la recette relative à la collecte porte-à-porte des déchets ménagers, biodéchets et verre creux;

Relevant qu'il y a lieu d'adapter les tarifs communaux afin de répercuter les frais aux utilisateurs conformément au principe du pollueur-payeur;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 17 mai 2024, réf. RC-2024-0072;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 21 mai 2024, réf. AEV848xd4681;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

u n a n i m e m e n t d é c i d e

d'adopter le règlement-taxe communal relatif en matière de gestion des déchets comme suit :

### Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Beckerich suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



**Klima-Bündnis**  
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996

## Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

## Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

## Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

## Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

## Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

## **Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires**

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

## **Article 8 : Taxe en cas de dérogation**

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

## **Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont facturés à 0,555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

## **Article 10 : Taxe forfaitaire**

Une taxe forfaitaire de 25 Euros est due annuellement par tout usager de la collecte publique pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

## **Article 11 : Dispositions finales**

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

## **Article 12 : Disposition abrogatoire**

Le règlement-taxe en matière de gestion des déchets du 18 décembre 2019, et tout autre règlement communal portant sur des taxes en matière de gestion des déchets est abrogé.

## **Article 13: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Transmet la présente au Ministère des Affaires intérieures par le biais de la plateforme e-MINT, à de telles fins que de droit.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

